RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 66CE9EF7-65D7-47EB-8E85-92ADDD72AA81

4 AS

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €
Siège social : 69 – 71 avenue Diderot – 94100 Saint-Maur-des-Fossés
RCS Créteil 501 332 712

STATUTS

[redacted]

Statuts à jour au 17 juillet 2025
Signés électroniquement par le procédé de signature électronique qualifié DocuSign

Docusign Envelope ID: 66CE9EF7-65D7-47EB-8E85-92ADDD72AA81

4 AS

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €
Siège social : 69 – 71 avenue Diderot – 94100 Saint-Maur-des-Fossés
RCS Créteil 501 332 712

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **4 AS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet :

- La formation, le conseil, l'audit ainsi que tous types de prestations intellectuelles ou de service dans tous types de domaines.

- Le développement, la gestion, la commercialisation, de matériels électroniques, informatiques, bureautiques, vidéos et l'installation de logiciels y afférant.

- L'achat, la vente, la diffusion, la représentation, l'entretien, la maintenance et le service après-vente de tous produits et matériels informatiques ou prestations de services, logiciels ou progiciels s'y rapportant et toutes autres activités relatives aux traitements de données.

- De réaliser toutes opérations de communication d'un particulier ou d'une entreprise en proposant son savoir-faire concernant la conception de sites internet, de plaquettes, de photos et de films d'entreprise, de campagne de publicité, jusqu'à organiser des animations commerciales ou artisitiques.

- La domiciliation d'entreprises.

Docusign Envelope ID: 66CE9EF7-65D7-47EB-8E85-92ADDD72AA81

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet social ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

- Et, plus généralement, toutes opérations industricelles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **61-71 avenue Diderot, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en nature et en numéraire pour un montant total de cinq mille euros (5 000 €).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante cinq mille euros (45 000 €) par incorporation de réserves.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €).

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: 66CE9EF7-65D7-47EB-8E85-92ADDD72AA81

ARTICLE 8 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

TITRE III

FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables et cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Docusign Envelope ID: 66CE9EF7-65D7-47EB-8E85-92ADDD72AA81

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 PRESIDENT

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 24 des statuts.

Les fonctions du Président cesseront de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

12.3 Rémunération

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions. Sa rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique, lors de sa nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des dispositions des présents statuts, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Les associés conviennent que le Président agira sous la supervision d'un conseil de surveillance (ci-après, le "**Conseil de Surveillance**"), tel que défini au sein du pacte d'associés de la société **Albaron Holding,** société par actions simplifiée, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 988 300 026 (ci-après, "**Albaron Holding**"), société tête de groupe et détenant, directement ou indirectement, l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société.

Le Conseil de Surveillance exerce une mission de conseil et de supervision du Président de la Société et ne saurait aucunement intervenir dans la gestion de celle-ci.

Le Président devra préalablement à certaines décisions, telles que figurant au sein du pacte d'associés d'Albaron Holding, solliciter l'accord et l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Docusign Envelope ID: 66CE9EF7-65D7-47EB-8E85-92ADDD72AA81

ARTICLE 14 DIRECTEURS GENERAUX

14.1 Désignation

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Ils sont désignés par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux, est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.3 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés au titre de leur fonction. Leur rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique, lors de leur nomination ou par une décision ultérieure.

14.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux, si la Société en a désigné un, sont investis des mêmes pouvoirs que le Président, notamment pour représenter la Société à l'égard des tiers, conformément à l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de Commerce.

Toutefois, à titre de règle interne à la société, les Directeurs Généraux devront solliciter l'accord du Président préalablement à toute décision pouvant engager la société à l'égard des tiers.

Les associés conviennent que les Directeurs Généraux agiront sous la supervision du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance exerce une mission de conseil et de supervision des Directeurs Généraux de la Société et ne saurait aucunement intervenir dans la direction de celle-ci.

Les Directeurs Généraux devront préalablement à certaines décisions, telles que figurant au sein du pacte d'associés d'Albaron Holding, solliciter l'accord et l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Docusign Envelope ID: 66CE9EF7-65D7-47EB-8E85-92ADDD72AA81

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un Comité social et économique et que l'entreprise a atteint le nombre de salariés prévu par le Code du travail dans les conditions légales et réglementaires, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Un avis de réunion sera adressé par tout moyen au Comité social et économique au moins 15 jours avant la date prévue pour toute décision collective. Lorsque le Comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 alinéa 2 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une décision collective des associés, le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par email.

Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 10 jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les délais prévus au présent article pourront être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des délégués du Comité social et économique.

ARTICLE 18 DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE l'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

18.1 Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
b) Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
c) Nomination des Commissaires aux Comptes ;
d) Nomination, révocation, renouvellement de mandat du Président et des Directeurs Généraux ;
e) Fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
f) Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
g) Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
h) Modifications statutaires diverses (sauf transfert de siège social) ;
i) Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
j) Décision nécessitant, en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
k) Émission de valeurs mobilières ;

Docusign Envelope ID: 66CE9EF7-65D7-47EB-8E85-92ADDD72AA81

l) Prorogation de la durée de la société ;
m) Dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

18.2 Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les associés, réunis soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la société sous une autre forme.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des Actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple remise contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

ARTICLE 20 ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Docusign Envelope ID: 66CE9EF7-65D7-47EB-8E85-92ADDD72AA81

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Un associé peut recevoir un nombre illimité de mandats.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique sous format pdf.

4. Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

5. Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard la veille de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 22 TENUE DE l'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 23 QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

2. Chaque Action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'Actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 24 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, la moitié des actions ayant droit de vote sur première et deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 66CE9EF7-65D7-47EB-8E85-92ADDD72AA81

2. En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, tant sur première que sur deuxième convocation, les trois quart des actions composant le capital social.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions, qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés, conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 26 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, par une demande expresse et écrite déposée auprès du Président de la Société 5 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée ou de la consultation, tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – OPTION FISCALE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 28 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion conformément aux dispositions du Code de Commerce contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Dans ce cas, le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Docusign Envelope ID: 66CE9EF7-65D7-47EB-8E85-92ADDD72AA81

ARTICLE 29 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Docusign Envelope ID: 66CE9EF7-65D7-47EB-8E85-92ADDD72AA81

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 33 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant, à savoir le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société, remboursement du nominal des actions et après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

ARTICLE 34 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

* * *